

La très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et appointer par commission sous son seing et le sceau de ses armes, trois personnes pour ériger le pont qui doit être érigé en conséquence de cet Acte sur la Rivière *Jacques Cartier*, de démettre de tems à autres dites personnes ou aucune d'elles, et d'en nommer d'autres en la place de celles qui seront démisés, ou qui mourront ou qui religneront leur charge; et que les dites personnes qui seront comme ci-dessus mentionné, nommées et appointées, seront et elles sont par les présentes constituées Commissaires pour ériger le dit pont.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer trois Commissaires.

Pour bâtir un Pont sur la Rivière *Jacques Cartier*.

En cas de mort &c. des Commissaires, il en sera appointé d'autres.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, après dû examen des avantages ou des incommodités des différens Chemins ouverts ou qui pourront être ouverts, conduisant à la dite Rivière *Jacques Cartier* ou au Pont déjà érigé sur icelle, et que Procès Verbal en aura été fait, choisiront quelqu'endroit sur les bords de la dite Rivière *Jacques Cartier*, sur lequel le dit Pont pourra être érigé le plus convenablement pour l'usage du Grand Chemin Royal et de Poste, pourvu toujours, que la décision des dits Commissaires ou deux d'entr'eux à l'égard de telle situation, accompagnée du Procès Verbal ci-dessus mentionné, sur les avantages et les incommodités des différens Chemins ouverts, ou qui pourront être ouverts conduisant à la dite Rivière *Jacques Cartier*, sera soumise à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et par elle approuvée avant qu'aucune détermination finale soit prise à cet effet.

Les Commissaires fixeront une place convenable pour y bâtir le Pont.

Pourvu qu'elle soit approuvée par le Gouverneur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque tel endroit sur les bords de la dite Rivière *Jacques Cartier* sera ainsi fixé, avec l'approbation susdite, il sera et pourra être légal aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, et ils sont par le présent requis d'y faire ériger et achever un pont, d'une manière solide et convenable de pierre ou de bois, ou des deux. Pourvu toujours, qu'avant que la bâtisse du dit Pont soit commencée, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux feront, et ils sont par le présent requis de faire faire un plan du dit Pont avec une estimation des dépenses pour l'ériger; lesquels plan et estimation seront par les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, mis devant son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés, et après telle approbation, il sera et pourra être légal aux dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, de procéder immédiatement à l'érection du dit Pont, et à cette fin de convenir avec aucune personne ou personnes pour l'érection du dit Pont et pour en fournir les matériaux dans la manière ci-après réglée, et à défaut de telle convention et contrat, d'engager des Ouvriers et Journaliers, pour l'érection du dit Pont ou partie d'icelui et de pourvoir à aucuns matériaux pour icelui, que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, trouveront nécessaires et expédients. Pourvu toujours, qu'aussitôt que telle approbation comme susdit aura été obtenue, et avant qu'il soit procédé plus loin, les dits Commissaires ou aucuns deux d'entr'eux, donneront information et avis public dans la Gazette de Québec, de l'endroit où, et des maté-

Lorsqu'elle aura été approuvée par le Gouverneur, les Commissaires construiront un Pont solide de pierre ou de bois.

Avant de le commencer, il en sera dressé un Plan et fait une estimation qui seront présentés au Gouverneur.

Et en ayant été approuvés, les Commissaires procéderont à la construction du Pont.